



**DECISION DU MAIRE N° DC – 2024 - 129**  
**MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE DE L'ECOLE PREVERT AUX**  
**ENSEIGNANTES POUR UNE ACTIVITE JEUX DE SOCIETE AVEC LES ELEVES**  
**ET PARENTS**

**Le Maire,**

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17.5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 donnant délégation au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales en matière de louage de choses ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux ou espaces publics extérieurs appartenant à la Ville, entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et les enseignantes de l'école maternelle Jacques PREVERT,

Considérant la demande formulée par les deux enseignantes de pouvoir occuper à titre exceptionnel les locaux scolaires le vendredi 15 novembre 2024 de 17h30 à 19h30 afin de permettre un temps convivial autour de jeux de société sélectionnés, au profit des élèves et de leurs parents,

Considérant que la demande de mise à disposition des locaux se limite à l'occupation des classes 2, 6 et de la salle de danse, et que l'effectif attendu avoisine les 50 personnes (enfants et parents),

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition les classes 2, 6 et la salle de danse de l'école maternelle PREVERT, bâti appartenant à la Ville, le vendredi 15 novembre 2024 de 17h30 à 19h30 au bénéfice de deux enseignantes organisatrices.

**Article 2 :** La mise à disposition des espaces précités de l'école PREVERT est effectuée à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20241025-DC-2024-129-AI  
Date de réception préfecture : 06/11/2024

**Article 3** : La mise à disposition est conclue uniquement pour le vendredi 15 novembre 2024 de 17h30 à 19h30.

**Article 4** : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 25 octobre 2024,

Le Maire,

Pascal CHARMOT



*Pascal Charmot*

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20241025-DC-2024-129-A1  
Date de réception préfecture : 06/11/2024